

~~Arrêté n° 2015-1042/GNC-Pr du 2 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-21916/GNC-Pr du 12 décembre 2014 portant création d'une zone d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques sur le plateau corallien du lagon de Poé - domaine de Deva (commune de Bourail)~~

~~La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;  
Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;  
Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;  
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;  
Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2667-2014/ARR/DFA du 24 octobre 2014 autorisant la réalisation d'un sentier sous-marin pédagogique et touristique dans le lagon de Poé sur les dépendances du domaine public maritime sises section Deva, commune de Bourail ;  
Vu l'arrêté n° 2014-21916/GNC-Pr du 12 décembre 2014 portant création d'une zone d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques sur le plateau corallien du lagon de Poé - domaine de Deva (commune de Bourail) ;  
Vu la demande de modification de la position SM3 formulée par la province Sud le 6 janvier 2015,~~

~~Arrête :~~

~~Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014-21916/GNC-Pr du 12 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :~~

~~au lieu de :~~

~~SM3 : 21° 37' 35.35087" S / 165° 22' 06.91731" E ;~~

~~lire :~~

~~SM3 : 21° 37' 35.24122" S / 165° 22' 06.62472" E ;~~

~~Le reste sans changement.~~

~~Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
CYNTHIA LIGEARD~~

**Arrêté n° 2015-1044/GNC-Pr du 2 février 2015 réglementant la circulation et le mouillage des navires de plus de 60 mètres dans la baie de Tadine à Maré**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;  
Vu la partie V du code des transports ;  
Vu le décret modifié n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;  
Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 20/2006 du 24 août 2006 réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'avis de la Grande Chefferie de Tadine, de la Grande Chefferie de Guahma et des coutumiers de Tadine et Guahma en date du 29 mars 2012 ;  
Vu la demande du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté en date du 26 août 2014 ;  
Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la navigation et de préserver l'environnement marin dans les eaux de la baie de Tadine à Maré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En baie de Tadine, sauf raison de sécurité, les navires dont la longueur hors-tout est supérieure ou égale à 60 mètres sont autorisés à mouiller dans les conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Sauf raison de sécurité, le mouillage des navires-citernes transportant des hydrocarbures, du gaz liquéfié ou des substances liquides nocives est interdit en baie de Tadine.

**Article 3 :** Le mouillage des navires visés à l'article 1 du présent arrêté s'effectue dans les zones centrées sur les coordonnées suivantes (système géodésique WGS 84) :

- point de mouillage M1, uniquement pour les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 80 mètres, de coordonnées 21°32,985' S / 167°52,366' E ;
- point de mouillage M2 de coordonnées 21°33,020' S / 167°52,266' E ;
- point de mouillage M3 de coordonnées 21°33,06' S / 167°52,17' E.

Lorsqu'un de ces points de mouillage est occupé par un navire à passagers d'une longueur hors tout supérieure à 80 mètres, le mouillage sur un des autres points est interdit.

Sauf cas de force majeure, les navires à passagers d'une longueur hors tout supérieure à 80 mètres sont prioritaires sur les mouillages M2 et M3.

**Article 4 :** Tout capitaine d'un navire dont la longueur hors-tout est supérieure ou égale à 60 mètres et mouillant à l'une des positions prévues à l'article 3 du présent arrêté doit communiquer la position précise du navire, à "NOUMEA traffic" (contact VHF via "NOUMEA radio" : canal 16 – téléphone : +687 29.23.32 – télécopie : +687 29.23.03 – adresse électronique : noumeatraffic@lagoon.nc).

Cette communication est faite dans l'heure qui suit le mouillage.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues, notamment, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
CYNTHIA LIGEARD*

Annexe à l'arrêté n° 2015-1044/GNC-Pr du 2 février 2015

Points de mouillage autorisés en baie de Tadine (Maré)  
*(la représentation graphique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement.  
En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.)*

- extrait carte SHOM -

